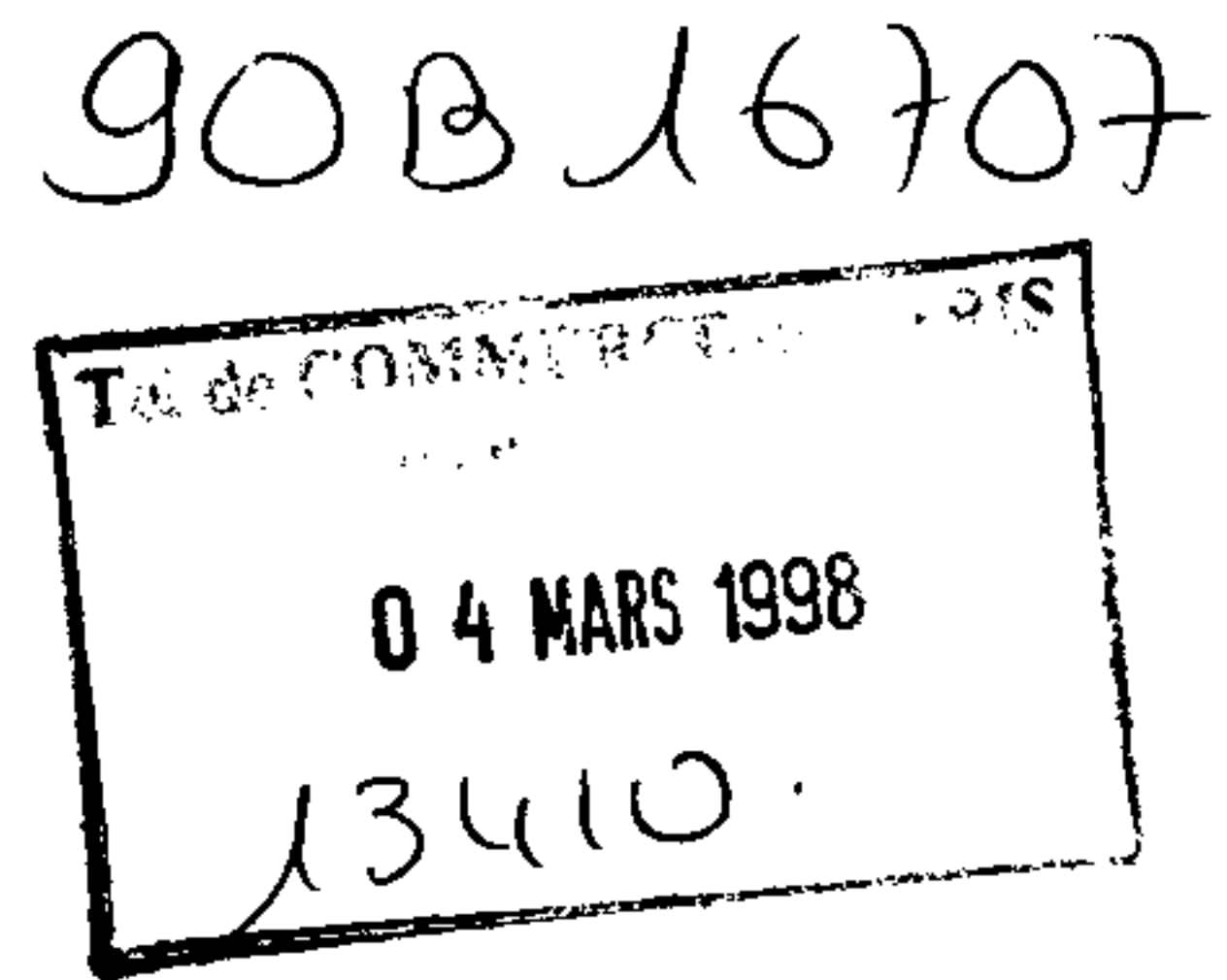


Raison sociale : **FINORDEV**
Forme juridique : Société Anonyme
Capital Social : 2.000.000 francs
Siège social : 4, avenue Hoche 75008 PARIS
RCS PARIS : B 380 034 892



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 2 février 1998**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
et le 2 février, à 14 heures

Les membres du Conseil d'Administration de la société "FINORDEV" se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence

- Madame Yvette GUTTIERES, Président du Conseil d'Administration
- Madame Yvonne NAHUM, Administrateur
- Madame Espérance BELLAICHE, Administrateur

La séance est présidée par Madame Yvette GUTTIERES qui, après avoir constaté que plus de la moitié des Administrateurs sont présents, déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil s'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoir à donner à Mme Yvette GUTTIERES en vue de signer tout contrat de domiciliation
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Mme Yvette GUTTIERES

PREMIÈRE RÉOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social, à compter de ce jour :

- du 4, avenue Hoche 75008 PARIS
- au 5, rue de Logelbach 75017 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, le Conseil d'Administration décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

“ ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé :

5, rue de Logelbach 75017 PARIS”

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Yvette GUTTIERES en vue de signer tout contrat de domiciliation suite au transfert du siège social.

ms 415 

QUATRIEME RÉSOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUI PRÉCÈDE, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par tous les administrateurs présents ou représentés.

LES ADMINISTRATEURS

Mme Yvonne NAHUM



LE PRÉSIDENT

Mme Yvette GUTTIERES



Mme Espérance BELLAICHE



FINORDEV

Société Anonyme

Capital Social 2.000.000 francs

Siège social 5, rue de Logelbach 75017 PARIS

RCS PARIS B 380 034 892 (90 B 16707)

Copie certifiée conforme


S T A T U T S

Mis à jour le 2 février 1998

(suite au transfert du siège social)

ARTICLE 1 - FORME

0 0 0

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

0 0 0

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- le Conseil aux Entreprises ;
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toute société, et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière ;
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civile, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social .

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

0 0 0

La dénomination de la société est FINORDEV

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

0 0 0

Le siège social est fixé à PARIS (75017) - 5, rue de Logelbach

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et, partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

0 0 0

I - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS

°°0°°

- Lors de la constitution, il a été fait apport
à la société d'une somme de 300.000 F
en numéraire
 - Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 30 Juin 1993, il a été décidé
d'augmenter le capital social d'une somme de 700.000 F
par apports en numéraire ou par compensation
avec des créances certaines, liquides et
exigibles sur la société
 - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 Novembre 1996, il a été décidé
d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 F
par compensation avec des créances certaines,
liquides et exigibles sur la société
-

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS DE FRANCS 2.000.000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

°°0°°

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS.

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

oOo

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société par lettre recommandée.

La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où

l'augmentation de capital est devenue définitive.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt.

Les opérations de réduction ne commencent pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La réduction du capital à un montant inférieur à 250.000 Francs ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

oOo

L'achat, la souscription par la société de ses propres actions est interdit, sauf disposition légale. Toutefois l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, est interdite.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 10 -FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

oOo

I - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent faire l'objet d'une inscription en compte par les soins de la société dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'a agréé pas le cessionnaire, il est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société, conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Mars 1967.

La cession des ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur lesdits registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION ooo

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi, pris parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus, celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires, le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

L'âge limite des administrateurs en fonction est fixé à 70 ans.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III - Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de la société.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATION
PROCES VERBAUX
oOo

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration, de membre de directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil, il fixe la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

II - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION oOo

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS oOo

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner caution, aval ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général, et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

IV - L'âge limite du Président du conseil d'administration et du Directeur Général est fixé à 65 ans.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE oOo

Le conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL

oOo

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celle-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

oOo

L'assemblée générale désigne un ou deux commissaires aux comptes et un ou deux commissaires aux comptes suppléants auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

oOo

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires. Toutefois, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITE oOo

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

oOo

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux administrateurs, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

oOo

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 à 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

oOo

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

oOo

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

- Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ; cette offre doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

oOo

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

oOo

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

oOo

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Le Tribunal de Commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans cette dernière situation, et en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

oOo

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

Les capitaux propres subsistant après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

°0°

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.